



Prescription et procédure de référé-expertise : revirement de jurisprudence attendu ... et bienvenu.

Civ. 3^{ème}, 14 décembre 2022 (21-21.305, Publié)

Par son arrêt rendu le 14 décembre 2022, la troisième chambre civile de la Cour de cassation met un terme à une jurisprudence critiquée à juste titre.

Il est expressément fait référence à l'arrêt de la même chambre, rendu le 16 janvier 2020, publié et largement commenté (pourvoi n° 18-25.915).

Selon cette décision, le délai de prescription de 5 ans dont dispose l'entrepreneur pour assigner un sous-traitant courait à compter de l'assignation de cet entrepreneur (le plus souvent par la victime) en référé-expertise.

Cette jurisprudence avait pour fâcheuse conséquence de conduire les constructeurs à introduire des recours avant même l'issue des opérations d'expertise et, surtout, avant d'avoir été eux-mêmes assignés au fond, ce qui multipliait artificiellement les procédures dénuées d'objet réel.

La Cour de cassation abandonne cette solution critiquée et justifie son revirement, qu'elle qualifie pudiquement de « *modification* », par « *la multiplication des recours préventifs qui nuit à une bonne administration de la justice* ».

Au-delà de l'engorgement inutile des tribunaux consécutif à cette solution désormais écartée, cette dernière apparaissait au demeurant également contestable au plan procédural.

En effet, la demande formée par l'entrepreneur contre son sous-traitant, pour répondre des vices de la chose construite à l'égard du maître d'ouvrage, revêt la nature d'un appel en garantie.

Or, les textes relatifs à l'appel en garantie font systématiquement référence à la demande principale et notamment à la nécessité pour l'appelant en garantie d'être partie au principal (articles 331 du Code de procédure civile et suivants).

Une jurisprudence constante confirmait d'ailleurs que l'auteur d'un appel en garantie ne voyait la prescription courir à son encontre qu'à compter du jour où il était lui-même assigné en paiement des sommes dont il demandait à être garanti (récemment : Civile 3^{ème}, 3 novembre 2020, n° 10-20.937).

Aussi, les actions « préventives » engendrées par la jurisprudence aujourd'hui révoquée ne semblaient pas uniquement nuisibles à la bonne administration de la Justice mais également discutables quant à leur recevabilité intrinsèque, faute d'instance principale pouvant donner lieu à des appels en garantie.



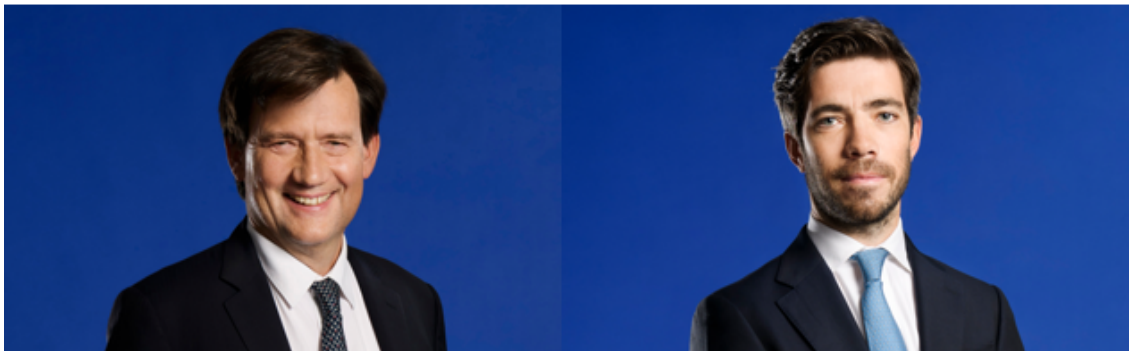
Quoi qu'il en soit, cette situation est désormais résolue, le point de départ de la prescription quinquennale étant dorénavant fixé à la date de l'assignation ou du mémoire introductif délivré contre l'entreprise principale à l'initiative du maître de l'ouvrage « *aux fins d'indemnisation de ses préjudices* ».

Il est à noter enfin que l'arrêt invite tout de même à la prudence dans le cas où le recours en référé expertise engagé par le maître de l'ouvrage est « *accompagné d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision* ».

Dans cette hypothèse en effet, le délai quinquennal de l'action en garantie de l'entreprise principale à l'encontre de son sous-traitant commence à courir, et doit conduire l'entreprise principale à préserver ses droits via un appel en garantie sans attendre l'issue, parfois lointaine, de l'expertise judiciaire ordonnée.



www.chatainassocies.com



Antoine Chatain

Avocat associé – co-fondateur
Contentieux des affaires
chatain@chatainassocies.com

Olivier Moreau

Avocat
Droit de la responsabilité et des
assurances
moreau@chatainassocies.com